



**STT**

**CIUSSS  
NIM-CSN**

# Flash-info

*Ajustements, rétroactions et montants forfaitaire*



**Vous êtes plusieurs à vous demander quand l'employeur sera en mesure d'effectuer les ajustements, les paiements et les rétroactifs.**

**Malheureusement, l'Employeur nous a confirmé avoir certains retards quant au respect de ce qui a été convenu dans la convention collective signée le 7 novembre 2021.**

**Dans ce contexte, sachez que nous faisons toutes les représentations syndicales en notre pouvoir pour que les clauses de cette convention soient respectées dans des délais convenables pour les membres.**

**Voici un tableau qui explique la situation actuelle :**

Mesures selon la convention collective 2020-2023	Dates et périodes d'ajustement ou de versement selon la convention collective 2020-2023	Ce que l'employeur nous mentionne
Augmentation de la contribution de l'employeur au régime de base d'assurance maladie (La contribution de l'employeur est triplée)	Paie suivant le 19 décembre 2021	
Ajustement du salaire, des primes, et des suppléments prévus à la convention collective selon les paramètres d'augmentation salariale négociés.	Au plus tard le 19 décembre 2021	Ajustement à la paie du 16 décembre 2021
Versement des montants dus (salaire, temps supplémentaire, primes etc.) suite aux paramètres d'augmentation salariale (2% pour le 1 <sup>e</sup> avril 2020 et 2% pour le 1 <sup>e</sup> avril 2021).	Au plus tard le 2 février 2022	Dates prévues par le fournisseur de paie entre novembre 2021 à février 2022 Paiement à déterminer
Rémunération additionnelle entre 0.33\$ et 0.66\$, selon le rangement, pour chaque heure rémunérée entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020.	Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.	Versement du paiement à la paie 8 décembre 2021
Rémunération additionnelle correspondant à 0,33 \$ pour chaque heure rémunérée du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.	Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement à la paie précédant le 15 janvier 2022.	Versement à déterminer

**Le syndicat et le service de la paie ne sont en rien responsables des retards de versement.**

**D'ici là nous vous demandons de rester courtois avec le service de la paie, car ils ne sont pas responsables de ce retard et méritent le respect à même titre que tout autre membre du STTCIUSSS NIM-CSN.**

